



Délibération n°22/CT/2023 du 27/03/2023 portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles L. 1612-12 et L. 2121-31 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment l'article D 2342-11 ;
- VU** la délibération n°23/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du compte de gestion de l'exercice 2021 du budget annexe de la restauration scolaire ;
- VU** la délibération n°86/CT/2022 du 20 octobre 2022 portant décision modificative n°2 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°78/CT/2021 du 3 octobre 2022 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** la délibération n°29/CT/2022 du 28 mars 2022 portant approbation du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2022 ;
- VU** le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice ;

Considérant que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées et qu'à ce titre, à la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs des budgets annexes ;

Considérant que les vérifications des comptes par les services du Trésor public et la commune ont permis de constater la concordance des chiffres entre le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire ;

Considérant que conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, le maire peut assister à la partie de la séance au cours de laquelle les membres du conseil municipal examinent et débattent du compte administratif, mais doit toutefois se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, Leclert et Lepage, recueil Lebon 992) ;

Considérant la désignation de madame Noëla Tehuiotoa en qualité de président de séance ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 mars 2023

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_22-DE

ADOPTÉ

Article 1 : Le conseil municipal approuve le compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	Section de fonctionnement	51 694 888	51 680 488	-14 400
	Section d'investissement	4 026 493	4 373 255	346 762
	Total	55 721 381	56 053 743	332 362

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le deuxième adjoint au maire



Mme Noëla TEHUIOTOA



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/03/2023 987-200015097-20230327-DEL_2023_22-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
17/03/2023	17/03/2023	27/03/2023	30/03/2023	30/03/2023	30/03/2023

Le 27 mars 2023 à 8h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de madame Noëla Tehuiotoa, deuxième adjoint au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. M. Teddy Tefaataua a été désigné pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril		X	
Présents	19	AMIOT Serge		X	TERAIAHAROA Pierre
Absents	08	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	03	DEHORS Raimana		X	
Pour	22	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°22/CT/2023 <i>portant approbation du compte administratif de l'exercice 2022 du budget annexe de la restauration scolaire</i>		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitare	X		
		TERAIAHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline		X	GUILLOUX Pitare
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TAURAA Come
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf



Le deuxième adjoint au maire

Echivatoa

Mme Noëla TEHUIOTOA

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 30/03/2023

987-200015097-20230327-DEL_2023_22-DE

Le secrétaire de séance

Teddy Tefaataua

M. Teddy TEFAATAU